**Modalités de remboursement des vaccins contre la grippe saisonnière**

Chapitre IV, Paragraphe 700000

Le vaccin fait l'objet d'un remboursement pour les bénéficiaires de la catégorie A, B ou C, s'il a été prescrit dans l’une des situations suivantes :

**Catégorie A**

• **Groupe 1: les personnes à risque de complications**

A.1.1. Toutes les femmes enceintes quel que soit le stade de grossesse

A.1.2. Tout patient à partir de l’âge de 6 mois présentant une affection chronique sous-jacente, même stabilisée, d’origine: cardiaque (excepté l’hypertension), pulmonaire, hépatique, rénales, diabète, métabolique, BMI>35, neuromusculaire, hémoglobinopathie ou des troubles immunitaires (naturels ou induits)

A.1.3. Toute personne de 65 ans et plus

A.1.4. Les personnes séjournant en institution

A.1.5. Les enfants de 6 mois à 18 ans sous thérapie à l’acide acétylsalicylique

**• Groupe 2: Le personnel du secteur de la santé**

**• Groupe 3: Les personnes vivant sous le même toit que :**

A.3.1. Des personnes à risque du groupe 1

A.3.2. Des enfants de moins de 6 mois

**Catégorie B**

B.1. Toutes les personnes de 50 à 64 ans compris, même si elles ne souffrent pas d’une pathologie à risque telle que reprise au point A.1.2.

**Catégorie C**

C.1. Les éleveurs professionnels de volailles et/ou de porcs ainsi que pour les membres de leur famille vivant sous le même toit et pour les personnes qui, du fait de leur profession, sont en contact journalier avec de la volaille ou des porcs vivants

Le remboursement peut être accordé sans que le médecin-conseil doive l'autoriser pour autant que le médecin traitant appose sur la prescription la mention « régime du tiers payant applicable ».

Le vaccin fait également l’objet d'un remboursement pour les bénéficiaires des catégories définies au point de la catégorie A, B ou C s’il est délivré dans une pharmacie publique pour la vaccination du bénéficiaire pour la saison de grippe et si la délivrance de la spécialité pharmaceutique concernée est enregistrée dans le Dossier Pharmaceutique Partagé (DPP) du bénéficiaire.

Dans ces conditions, le pharmacien est habilité à appliquer le tiers payant.